

DEMANDE DE COPIE OU D'EXTRAIT AVEC FILIATION D'ACTE DE MARIAGE

Décret n°62.921 du 3 août 1962 modifié par le décret n°97.852 du 16 septembre 1997 et art. 5 décret du 26/12/2000

ETAT CIVIL DE LA PERSONNE DONT VOUS DEMANDEZ L'ACTE

Nom Prénoms

Lieu et date du mariage :

Nom patronymique et prénom usuel du père (si le père figure dans l'acte)

.....

RENSEIGNEMENTS
OBLIGATOIRES

Nom patronymique et prénom usuel de la mère (si la mère figure dans l'acte)

...

(Voir au Verso)

(Pour une femme mariée, indiquez le nom de jeune fille)

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Etes-vous ? la personne concernée par l'acte son père/sa mère son représentant légal
 son conjoint son fils/sa fille autre lien à préciser...

Acte demandé Copie
 Extrait avec filiation

Nombre d'exemplaires

Quel est l'usage de ce document ? :

VOS COORDONEES

Nom.....

Fait à

Prénom.....

Le.....

Adresse.....

SIGNATURE

.....

.....

N° Tél.(facultatif) :.....

Joindre tout document attestant de votre signature (copie carte d'identité, passeport, etc) ainsi qu'une enveloppe timbrée.

INFORMATION SUR LA DELIVRANCE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

La délivrance des actes de l'état civil distingue :

1) Les actes pouvant être délivrés à tout demandeur, sans conditions particulières :

- a. **Les extraits simples** : (sans indication de filiation) des actes de naissance et de mariage : regroupent l'identité de l'intéressé résultant de l'analyse de l'intégralité de l'acte de l'état civil et les dernières mentions concernant sa vie et sa situation familiale (décès, dernier mariage, divorce, etc)
- b. **Les actes de décès**

2) Les actes ne pouvant être délivrés qu'à certaines personnes et, désormais sous certaines conditions :

- a. **Les copies intégrales** des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance : consistent en la reproduction fidèle de l'acte avec toutes les mentions.
- b. Les extraits avec indication de filiation des actes de naissance et de mariage

Les personnes ayant droit d'obtenir ces documents sont les suivants : la personne titulaire de l'acte, ses ascendants (parents, grands-parents...), ses descendants (enfants, petits-enfants...), son conjoint, son représentant légal (tuteur...).

Pour les héritiers, seuls des extraits avec filiation peuvent être délivrés et non des copies intégrales. Important : les mineurs ne peuvent pas demander de copies intégrales ou d'extraits avec filiation de leur acte de naissance.

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraude dont l'usurpation d'identité, des conditions particulières ont été posées par un décret du 16 septembre 1997 (1) pour la délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage.

Dorénavant :

- 1) pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel de vos parents.
- 2) Pour obtenir l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel du ou des parents de la personne dont vous demandez l'acte.

3) Durée de la validité des actes :

- a) **Sauf en cas de mariage**, la durée de validité des copies intégrales ou extraits n'est pas limitée (art 13-1 du décret n°69-921 du 3 août 1962 modifié et article 5 décret du 26/12/2000, sauf dispositions législatives réglementaires contraires). Exemple en vue d'un mariage (art 70 du code civil) : 3 mois pour un acte délivré en France et 6 mois s'il a été délivré à l'étranger

La ville de Poligny vous remercie à l'avance de bien vouloir prendre en compte ces dispositions réglementaires.

Décret du 3 août 1962 modifié par le décret 97.852 du 16 septembre 1997 (journal officiel du 18 septembre 1997) :

Article 6 : « Toute personne majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des noms et prénom usuel des parents de cette personne... »

Articles 11 : « Toute personne majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication du nom et prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieu de naissance de ses père et mère. Les ascendants, les descendants ou les héritiers de cette personne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication du nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne (...). Les extraits d'actes de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions. »